

DÉCISION (UE) 2023/1555 DE LA COMMISSION**du 25 juillet 2023****accordant aux autorités suisses l'accès à la base de données européenne sur les équipages et à la base de données européenne sur les bateaux de navigation intérieure**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 25, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/2397, les États membres doivent consigner de manière fiable et sans retard délai les données relatives certificats de qualification, aux livrets de service et aux livres de bord dans les bases de données de la Commission aux fins de mettre en œuvre, de contrôler l'application et d'évaluer la directive (UE) 2017/2397, de maintenir la sécurité, de faciliter la navigation, ainsi qu'à des fins statistiques, et en vue de faciliter l'échange d'informations entre les autorités chargées de mettre en œuvre ladite directive. À cette fin, la Commission a créé la base de données européenne sur les équipages (ci-après l'«ECDB») pour les certificats de qualification et les livrets de service, ainsi que la base de données européenne sur les bateaux de navigation intérieure (ci-après l'«EHDB») pour les livres de bord, en adoptant le règlement délégué (UE) 2020/473 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'article 25, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/2397 et l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2020/473 prévoient en outre l'inclusion, dans les bases de données de la Commission, d'informations concernant les certificats de qualification, les livrets de service et les livres de bord reconnus en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/2397. L'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/2397 indique que les certificats de qualification, livrets de service ou livres de bord délivrés conformément au règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin ⁽³⁾ sont valables sur les voies d'eau intérieures de l'Union dès lors que les exigences dudit règlement sont identiques à celles de la directive (UE) 2017/2397, et si le pays tiers qui les a délivrés reconnaît dans sa juridiction les documents de l'Union délivrés conformément à la directive (UE) 2017/2397.
- (3) La Suisse délivre des certificats de qualification, des livrets de service ou des livres de bord sur la base du règlement relatif au personnel de la navigation du Rhin selon des exigences identiques à celles de la directive (UE) 2017/2397 et accepte les documents de l'Union correspondants dans sa juridiction, de sorte que les certificats de qualification suisses sont valables sur les voies d'eau intérieures de l'Union en application de l'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/2397.
- (4) En vertu de l'article 2.01 du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin, dont la version révisée a été adoptée conformément à la décision (UE) 2022/1912 du Conseil ⁽⁴⁾, la Suisse est également tenue d'inscrire chaque certificat de qualification, livret de service et livre de bord délivrés par une autorité compétente, ainsi que les données qu'il contient, dans le registre national à tenir conformément à l'article 25 de la directive (UE) 2017/2397 et de relier ses registres nationaux au registre tenu par la Commission conformément aux exigences du règlement délégué (UE) 2020/473.

⁽¹⁾ JO L 345 du 27.12.2017, p. 53.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/473 de la Commission du 20 janvier 2020 complétant la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes applicables aux bases de données relatives aux certificats de qualification de l'Union, aux livrets de service et aux livres de bord (JO L 100 du 1.4.2020, p. 1).

⁽³⁾ Annexe 2022-II-9 du CC/R 2022 II, V.

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2022/1912 du Conseil du 29 septembre 2022 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin en ce qui concerne l'adoption de la version révisée du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN) (JO L 261 du 7.10.2022, p. 48).

- (5) Le 20 octobre 2021, la Suisse a soumis à la Commission une demande d'accès aux bases de données de la Commission.
- (6) Conformément à l'article 25, paragraphe 4, de la directive (UE) 2017/2397, les autorités de pays tiers qui délivrent des certificats de qualification, livrets de service ou livres de bord sur la base du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin peuvent se voir accorder l'accès à la base de données dans la mesure nécessaire aux fins visées à l'article 25, paragraphe 2, de ladite directive, sous réserve que les exigences relatives à la protection des données énoncées à l'article 9 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ soient respectées et que le pays tiers ne limite pas l'accès des États membres ou de la Commission à sa base de données correspondante, la Commission veillant à ce que le pays tiers ne transfère pas les données vers un autre pays tiers ou une autre organisation internationale sans l'autorisation écrite expresse de la Commission et dans les conditions fixées par la Commission.
- (7) La Commission a reconnu que la Suisse assure un niveau adéquat de protection des données ⁽⁶⁾. En outre, la Suisse a assuré par lettre officielle qu'elle accordera l'accès à ses bases de données correspondantes et qu'elle ne transférera aucune donnée vers un autre pays tiers ou une autre organisation internationale sans l'autorisation écrite de la Commission et dans les conditions fixées par la Commission.
- (8) L'accès aux bases de données de la Commission doit enfin être nécessaire aux fins énoncées à l'article 25, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/2397, à savoir mettre en œuvre, contrôler l'application et évaluer ladite directive, maintenir la sécurité, faciliter la navigation, ainsi qu'à des fins statistiques, et en vue de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes.
- (9) Étant donné que les membres d'équipage possédant des qualifications suisses opèrent régulièrement sur les voies de navigation intérieure de l'Union et que les certificats de qualification, les livrets de service ou les livres de bord délivrés par la Suisse doivent satisfaire à des exigences identiques à celles requises par la directive (UE) 2017/2397, un échange d'informations pertinentes entre les États membres et la Suisse est nécessaire pour mettre en œuvre, contrôler et évaluer la directive (UE) 2017/2397 tout en assurant une navigation ininterrompue de manière sûre et légitime sur les voies d'eau intérieures de l'Union. De plus, l'octroi à la Suisse de l'accès à l'ECDB et à l'EHDB permettra à la Commission de tenir un registre complet des données pertinentes relatives aux équipages et de contribuer à des fins statistiques. Il est donc nécessaire, aux fins énoncées à l'article 25, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/2397, d'accorder l'accès à l'ECDB et à l'EHDB aux autorités suisses compétentes.
- (10) La Commission, après avoir examiné la demande de la Suisse, estime qu'il convient d'accorder l'accès à l'ECDB et à l'EHDB aux autorités suisses,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accès à la base de données européenne sur les équipages et à la base de données européenne sur les bateaux de navigation intérieure est accordé aux autorités suisses.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽⁶⁾ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000D0518>.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
